

Seance 6 – location gérance

Litige :

Dans un arrêt du 20 dec 2018 cour d'appel de nîmes ☐ demande au fournisseur en retenant que la convention litigieuse contient tous les éléments essentiels d'une location gérance tel que une licence de débit de boisson et une clientèle déjà constituée (ces deux éléments suffisent)

Dans ce cas le propriétaire est solidairement responsable des dettes de son location gérant. Insatisfait il se pourvoit en cassation

Le contrat ne répondait pas au sens de l'article L144 car il n'a pas de clientèle propre et il peut vendre les marchandises que dans le camping donc pas de clientèle propre

Aucun fonds de commerce est lié à cette activité secondaire et il soutient que le locataire gérant exploite le fonds concédé par le propriétaire à ses risques et périls de sorte que la LG est exclusive de contrainte incompatible avec le libre exercice par le locataire gérant de son activité

Donc il ne s'agissait pas d'un fonds de commerce car il n'a pas de clientèle propre

Il n'exerce pas l'activité de manière autonome car il dépend du camping donc pas de fonds de commerce donc pas de location gérance

Une clientèle constituée et une licence de débit de boisson suffisent-elles pour déterminer l'existence d'un contrat location gérance ?

Règle :

Préexistence d'un fonds de commerce

L144-1 du C com

L 144-7 du C com ☐ solidarité

Cour de cassation :

LG L144-1 du C com, clientèle propre + def, pour la qualification de la LG il faut 3 conditions :

- Clientèle propre : elle ne disposait pas d'une clientèle propre mais d'une clientèle partagée avec le camping
- Autonomie de fonctionnement
- Pas lié à l'horaire d'une autre activité

Ici aucune autonomie de fonctionnement car il devait suivre les horaires du camping ainsi que son cahier de charge

Du moment où l'exploitant n'est pas autonome et pas de clientèle propre le contrat de location gérance ne peut pas exister et par conséquent le propriétaire n'est pas tenu solidairement des dettes résultant de l'exploitation du fonds